

DIPLÔME NATIONAL DU BREVET

D. n° 2005-1010 du 22-8-2005. JO du 25-8-2005

NOR : MENE0501622D

RLR : 541-1a

MEN - DESCO A2

Vu code de l'éducation, not. art. L.332-6, tel que mod. par L. n° 2005-380 du 23-4-2005 ; D. n° 87-32 du 23-1-1987 ; avis du CSE du 7-7-2005

Article 1 - Le décret du 23 janvier 1987 susvisé est **modifié** conformément aux articles 2 à 3 du présent décret.

Article 2 - Il est **ajouté** après l'article 6, un article 6-1 ainsi rédigé :

"Art. 6-1 - Les diplômes délivrés aux candidats admis peuvent porter les mentions suivantes :

- la mention "assez bien", quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14

;

- la mention "bien", quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;

- la mention "très bien", quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16."

Article 3 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la session 2006.

Article 4 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Gilles de ROBIEN